

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2015 -DLP/BUPE-145 du 16 avril 2015

imposant à la société AUTO FLORANGE des prescriptions complémentaires pour le maintien de l'activité de stockage de métaux située sur le territoire de la commune de FLORANGE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le titre I du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.512-31

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A.12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n°90-AG/2-388 du 13 novembre 1990 autorisant la Société AUTO FLORANGE à exploiter une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-217 du 23 juillet 2013 complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°90-AG/2-388 en date du 13 novembre 1990 autorisant la société AUTO FLORANGE à exploiter une installation de démontage et de recyclage des Véhicules Hors d'Usages (VHU) à FLORANGE;

- VU l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-148 du 16 mai 2014 modifiant l'article premier de l'arrêté préfectoral n°90-AG/2-388 du 13 novembre 1990 autorisant la société AUTO FLORANGE à exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage et de recyclage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) à FLORANGE :
- VU la demande par mail de la Société AUTO FLORANGE en date du 20 mai 2014 à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis également au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des Installations Classées;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 6 mars 2015 ;

VU le courriel de l'Inspection des Installations Classées du 2 mars 2015 et la réponse de l'exploitant par courriel du 4 mars 2015 ;

VU l'avis du CODERST du 26 mars 2015 ;

Considérant la demande de l'exploitant de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des Installations Classées ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau visant les rubriques correspondant aux activités exercées par la Société AUTO FLORANGE ;

Considérant que l'activité de stockage de métaux et de déchets de métaux est susceptible d'être à l'origine de nuisances (ruissellements, infiltrations dans les sols, ...) qu'il convient de prévenir ;

Considérant que des dispositifs de confinement constituent notamment des mesures de prévention et de protection permettant de réduire le déversement de matières dangereuses dans les sols ou le milieu naturel ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté visent à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment la sécurité publique et la protection de la nature ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er:

L'article premier de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-148 du 16 mai 2014 est remplacé par :

« Les activités qui sont exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime de classement	Rayon d'affichag e
2712.1.b	Installation de d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant : b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².	Surface : 5 169 m ²	E	•
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m²;	2 000 m ²	А	1 km

E: enregistrement

Le nombre de véhicules stockés ne doit pas dépasser la centaine.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-217 du 23 juillet 2013 visé ci-dessus sont abrogées ;

Le deuxième alinéa de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-388 du 13 novembre 1990 visé ci-dessus est supprimé.

Article 3 - Aménagement du site

3-1 Prise en charge et traitement des VHU

- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.
- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
- Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.
- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3-2 Entreposage des métaux et des déchets de métaux non dangereux

Les métaux ou déchets de métaux doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de l'entreposage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Article 4 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les matières répandues accidentellement.

Article 5 - Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant transmettra au Préfet dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs du dimensionnement du confinement et les modalités de mise en œuvre.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées.

Article 6 - Contrôle des effluents

Les trois premiers alinéas de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-388 du 13 novembre 1990 visé ci-dessus sont remplacés par :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1990, et les eaux issues des emplacements affectés au tri et transit des métaux et déchets de métaux susceptibles d'être polluées y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit garantir que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

température: <30°C;
pH: compris entre 5,5 et 8,5;
Matières en suspension totales: <35 mg/l;
DCO: <125 mg/l;
DBO5: <30 mg/l;
Hydrocarbures totaux:<10 mg/l;
Plomb:<0,5 mg/l;
Indice phénols: <0,3 mg/l;
Chrome hexavalent: <0,1 mg/l;
Cyanures totaux: <0,1 mg/l;
AOX: <5 mg/l;
Arsenic: <0,1 mg/l;
Métaux totaux: <15 mg/l;

PCB: <Limite de Quantification.

Les contrôles des rejets, portant sur chacun des paramètres cités ci-dessus, sont effectués annuellement.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 7 – Registre d'entrée/sortie des VHU et des métaux ferreux et non ferreux

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée/sortie. A tout moment, il doit être capable de connaître les quantités de véhicules hors d'usage présentes sur le site, ainsi que les quantités de déchets de métaux ferreux et non ferreux. Ce registre permettra également d'identifier les véhicules hors d'usage par leur numéro de série. Ce registre permettra de vérifier les temps de séjour des véhicules et des métaux et déchets de métaux. Ce registre comportera au minimum :

- la date d'entrée ;
- la date de sortie ;
- les quantités pour les métaux ferreux ou non ferreux ;
- les numéros de série pour les véhicules hors d'usage.

Le registre comporte également si nécessaire les éléments cités dans l'Arrêté Ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8: Rapport d'accident ou d'incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Article 9 : Cessation d'activité définitive du site

La cessation d'activité définitive du site s'effectuera sur l'ensemble des activités ayant été exercées par l'exploitant titulaire du présent arrêté que ce soit celles liées à la rubrique 2712 comme celles liées à la rubrique 2713 mentionnées à l'article 1^{er}.

A la mise à l'arrêt définitif du site ou à sa sortie du champ de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant mettra en œuvre la procédure relative à la remise en état des Installations Classées soumises à autorisation, telle qu'elle existe à la date de l'arrêt définitif.

Dès la cessation d'activité, l'exploitant s'assurera <u>a minima</u> de la mise en sécurité du site, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site :
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

<u>Article 10</u>: En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 11 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12: Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FLORANGE

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

le sous-préfét de THIONVILLE,

le maire de FLORANGE,

l'exploitant de la société AUTO FLORANGE ;

les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Alain CARTON